

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.873 du 14 septembre 2001

A.110.102/VIII-2589

En cause : **BENABDELOUAHED** Norhia,
ayant élu domicile chez
Me Ghislain KIKANGALA NGOIE, avocat,
rue Uyttenhove 33/3
1090 Bruxelles,

contre :

1. **l'Académie de police Emilien VAES**,
route d'Ath 25/35
7050 Jurbise,

2. **la Province du Hainaut.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2001 par Norhia ABDELOUAHED, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du refus de présentation de troisième session de Norhia BENABDELOUAHED ;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KIKANGALA NGOIE, comparaissant pour la requérante, et MM. SMITS et TROMONT, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, auxiliaire de police à Mons, a été autorisée à suivre les cours de formation donnés par l'Académie de police Emilien VAES; qu'à l'issue de l'année académique 2000-2001, elle a été ajournée en première session; que la deuxième session, qui s'est déroulée pendant le mois de juin 2001 s'est soldée par un échec à l'examen de tir, la requérante n'ayant pas obtenu 70% des points dans cette matière; qu'elle a eu connaissance de cet échec à une date qu'elle ne précise pas, mais qui se situe très certainement avant le 24 juillet 2001; que le 7 août 2001, l'avocat de la requérante a écrit au directeur de l'Académie de police en contestant le résultat global de sa cliente pour l'année écoulée, ce résultant devant, selon lui, être 64,97% au lieu des 61,87% mentionnés; qu'outre ce total, la lettre critique également le résultat obtenu à l'examen de tir et précise que l'intéressée, persuadée de sa réussite, "soupçonne une irrégularité à son endroit mue par une hostilité à son endroit sur la nature de laquelle" l'auteur de la lettre ne "tien(t) pas à (s)'étendre"; qu'une remarque est également faite à propos du résultat obtenu en droit pénal spécial; qu'en conclusion, le directeur de l'Académie est invité "à produire tous les éléments (examens) sur base desquels le relevé de note contesté a été établi"; que la réponse du 14 août 2001 indique ce qui suit :

" Je porte à la connaissance que le cours évoqué est régi par la circulaire ministérielle POP 26bis du 3 mai 1995 relative à l'armement de la Police communale, complémentaire à l'arrêté royal du 10 avril 1995 réglant l'armement de la Police communale. Ladite circulaire précise qu'il faut obtenir 70% des points aussi bien pour la partie pratique (exercices de tir) que pour la partie théorique (chapitre III - B4).

Les copies des examens écrits sont classés au secrétariat de l'Académie de police et peuvent être consultés par l'intéressée";

que, par télécopie du 4 septembre 2001, l'avocat de la requérante a fait part au directeur de l'Académie de police de l'étonnement de sa cliente de n'avoir pas reçu l'horaire pour la session de septembre; qu'il a été répondu par lettre du 5 septembre 2001 qu' "En ce qui concerne la troisième session, celle-ci n'est possible que moyennant accord de l'autorité locale d'où émanent les candidats. Dès lors que l'autorité m'a signifié un refus de troisième session, je ne peux accepter votre cliente"; qu'en réponse à une télécopie

du 6 septembre 2001 signalant que la requérante n'avait toujours pas reçu son horaire pour la nouvelle session d'examens et demandant s'il fallait en conclure "qu'outre les probables irrégularités qui ont entaché la session de juin, vous auriez l'intention de ne pas lui permettre de présenter celle de septembre", le directeur de l'Académie a répondu ce qui suit le 10 septembre 2001 :

" Je vous informe que le Règlement organique de l'Académie Provinciale de Police E. VAES stipule, en son article 22 : «Les élèves sont tenus de présenter les examens de fin de session. L'élève ne peut présenter au maximum que deux sessions par année d'étude même si l'absence totale ou partielle à l'une de celles-ci est justifiée ou non. A la demande de l'autorité communale concernée, une session complémentaire peut être présentée après avis de l'Institution. Le directeur fixe les dates des examens de chaque session, et, le cas échéant, le programme des exercices préparatoires à ces examens».

Votre cliente ne peut donc participer à la troisième session d'examens. Le courrier que j'ai reçu de son chef de corps est clair à ce sujet.

Les seules irrégularités rencontrées pendant la session dont question, sont l'oeuvre de votre cliente, laquelle a été surprise à tricher lors d'un examen. Fait qu'elle n'a pas nié et qui, à lui seul, aurait pu justifier l'exclusion des examens.

(...)"

Considérant que la demande de suspension de l'exécution porte uniquement sur le "refus de présentation de troisième session"; que les résultats de la deuxième session, bien que critiqués, n'ont fait l'objet ni d'une demande de suspension de l'exécution ni d'un recours en annulation;

Considérant que, selon l'article 22 du règlement organique de l'Académie de police Emilien VAES, dont la partie adverse déclare qu'il a été régulièrement publié, "Les élèves sont tenus de présenter les examens de fin de session. L'élève ne peut présenter au maximum que deux sessions par année d'études même si l'absence totale ou partielle à l'une de celles-ci est justifiée ou non. A la demande de l'autorité communale concernée, une session complémentaire peut être présentée après avis de l'institution. Le Directeur fixe les dates des examens de chaque session, et, le cas échéant, le programme des exercices préparatoires à ces examens"; que la requérante ne pouvait ignorer ce règlement qui, au demeurant reflète une pratique généralisée selon laquelle les étudiants n'ont en principe droit qu'à deux sessions d'examens pour une même année d'études;

Considérant que la requérante savait dès le mois de juillet 2001 et très certainement le 7 août 2001, date de la première lettre de son avocat au directeur de l'Académie de police Emilien VAES, qu'elle n'avait pas réussi en seconde session; que ce n'est cependant que le 4 septembre 2001 qu'elle s'est préoccupée, par l'intermédiaire

de son conseil, d'une troisième session dont elle ne pouvait ignorer le caractère exceptionnel; que, certes, elle n'est pas contredite lorsqu'elle affirme n'avoir reçu que le 10 septembre 2001 la lettre rappelant le contenu de l'article 22 du règlement organique précité et signalant que le chef de corps n'autorisait pas sa participation à une troisième session et que ce n'est qu'à l'audience du 12 septembre 2001 que son conseil a pris connaissance de la lettre du son chef de corps s'opposant "au vu des résultats obtenus lors des deux premières sessions" à ce qu'une troisième session lui soit accordée; que si, formellement, la demande porte sur le refus d'admettre la requérante à une troisième session, les critiques portent essentiellement sur les résultats de la deuxième session; qu'en omettant d'attaquer ces résultats dès qu'elle en a eu connaissance et alors qu'elle était en mesure de formuler les griefs qu'elle énonce à présent, la requérante s'est elle-même privée d'une possibilité de les remettre en cause sans faire appel à une troisième session; qu'elle a ainsi en quelque sorte créé l'extrême urgence dont elle se prévaut actuellement; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'est pas recevable; que la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire doit suivre le même sort,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CI. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.